**Management et Marketing Touristique**

**LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL**

**Table des Matières**

Chapitre I : Généralités sur le patrimoine culturel et naturel marocain

I. Définitions

1 .Définition du patrimoine culturel……………………………………………………………

2. Définition du patrimoine naturel……………………………………………………………

II. Politique patrimoniale du Maroc

1. A l’époque coloniale………………………………………………………………………………..

2. Après l’indépendance ……………………………………………………………………………..

3. L’UNESCO…………………………………………………………………………………………….

Chapitre II : Statut national de la protection du patrimoine culturel et naturel

I. L’inscription, le classement et l’assimilation des biens meubles et immeubles

1. L’inscription…………………………………………………………………………………………..

2. Le classement…………………………………………………………………………………………

3. ’assimilation…………………………………………………………………………………………..

II. Les fouilles et les découvertes

1. Les fouilles……………………………………………………………………………………………..

2. les fouilles assimilées ……………………………………………………………………………..

3. les découvertes……………………………………………………………………………………….

III. la constatation des infractions, des sanctions et des transactions

1. Constatation des infractions …………………………………………………………………

2. Les sanctions…………………………………………………………………………………………

3. La transaction………………………………………………………………………………………..

Chapitre III : Cas concrets

I. Synagogue ABEN DAANAN de Fès…………………………………………………………

II. Les jardins d’essais de Rabat…………………………………………………………………..

**Introduction :**

Patrimoine et économie ont longtemps été antinomiques, la prise en compte de l’un entrainant généralement la négation de l’autre. Toute fois des actions constituant un préalable à une prise de conscience collective du patrimoine comme levier de développement, support de l’identité locale , porteur d’une valeur identitaire se sont imposées comme indéniables.

La notion du patrimoine regroupe en général tout ce qui doit être protégé et transmis aux générations futures. Des domaines aussi divers que l’environnement ou la création de la culture humaine font donc partie de patrimoine que chacun doit contribuer à préserver.

Le mot patrimoine est à l’origine un synonyme du mot propriété : le patrimoine d’une personne est tout ce qu’elle possède. Mais dans le langage courant, le patrimoine n’est pas n’importe quelle propriété : c’est d’abords celle que l’on reçoit de ses parents et que l’on transmet à ses enfants. Dans patrimoine en effet, on trouve le mot latin « pater » qui veut dire « père ».le patrimoine est donc d’abords un héritage, un dépôt que l’on a reçu de ses ancêtres et que l’on doit conserver et enrichir pour ses descendances. On est donc responsable du patrimoine que l’on a reçu : si on le détruit, on prive ses descendants de ce à quoi ils ont droit.

Aujourd’hui, lorsque l’on utilise le terme de patrimoine, on pense moins à celui d’une famille qu’à un patrimoine commun à un groupe d’hommes plus ou moins grand : patrimoine d’une commune, patrimoine national ou patrimoine de l’humanité tout entière .Dans tout les cas, il s’agit de l’héritage reçu des générations passées, qui appartient à tous mais qui sera la propriété des générations futures.

La notion du patrimoine commun est assez tardive et l’on n’a d’abords protégé que le patrimoine culturel, les créations des hommes du passé .Ce patrimoine englobe des réalisations très diverses.

On pense généralement aux monuments historiques, mais se sont pas les seules traces du passé. Les collections des archives et des musées renferment des documents indispensables à la compréhension du passé. Dans ces institutions, ils sont à la fois mis à la disposition du public d’aujourd’hui et conservés pour le public de demain.

Le patrimoine culturel n’est pas seulement historique, il est aussi littéraire et artistique. Le rôle des musées est de conserver des grandes œuvres. Les bibliothèques et médiathèque remplissent le même rôle en mettant à la disposition du public les œuvres littéraires et musicales et, depuis peu, les œuvres audiovisuels. Un certain nombre de textes fondateurs, qui ont formé la pensée de notre temps, sont désormais étudiés en tant que documents « patrimoniaux ».

La notion de patrimoine culturel s’étend de plus en plus aujourd’hui. On considère ainsi que les traditions forment un patrimoine vivant. La mémoire des grands événements contemporains est aussi traitée comme un patrimoine à transmettre. Les démocraties du monde et principalement américaine et européennes se sont, pour la plupart, construites sur le rejet de la guerre et des régimes fascistes et totalitaires : des commémorations, des lieux de mémoire rappellent le souvenir des deux guerres mondiales, des déportations, de l’extermination de millions de vies humaines, pour ceux qui n’ont pas connu ces atrocités n’oublient pas qu’elles ont été commises.

La notion du patrimoine naturel est très récente : on a pris conscience, il y a peu de temps, que la façon d’exploiter de notre planète pouvait l’appauvrir irrémédiablement, voire la rendre inhabitable. La « bonne santé » de la Terre est donc elle aussi l’affaire de tous. Les hommes d’aujourd’hui en sont responsables devant les générations futures.

La plupart des pays admettent ainsi qu’il faut préserver :

-Les ressources naturelles (air, eau, etc.) et les grands équilibres qui rendent la vie possible sur Terre (climat) ;

-la diversité des milieux de vie sur Terre, des paysages ;

-La biodiversité, c'est-à-dire la diversité des êtres vivants, des espèces animales et végétales.

La Terre est un tout et dans trop de régions du monde, l’augmentation de la population humaine et de l’activité industrielle ou agricole se traduisent par de nouvelles pollutions et la destruction de milieux naturels. Depuis les années quatre-vingt, les Etats du monde sont à la recherche d’un modèle de développement économique qui évite de détruire le patrimoine naturel: le développement durable.

**Chapitre 1 : Généralités sur le patrimoine naturel et culturel marocain :**

**I. Définitions :**

**1. Définition du patrimoine culturel :**

D’après l’article 1 de la Convention Concernant la protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel adoptée par la Conférence générale de l’UNESCO le 16 novembre 1972 à Paris ; sont considérés comme "patrimoine culturel" :

− *Les monuments*: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

− *Les ensembles*: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

− *Les sites*: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

**2. Définition du patrimoine naturel :**

Par l’article 2 de la même convention de l’UNESCO, le patrimoine naturel est défini comme étant :

−*Les monuments naturels :* constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

− *Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées*: constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

− *Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées*: qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

**II. Politique Patrimoniale du Maroc :**

Le Maroc, au confluent des continents, détient un patrimoine culturel et naturel riche et diversifié aux origines et influences diverses, enraciné dans une profondeur millénaire. Cependant, pour des raisons multiples, ce capital culturel et naturel est peu valorisé et souvent menacé de dégradation ou de disparition.

Le Maroc est un pays de diversité culturelle et naturelle. De nos jours, les perspectives des responsables marocaines sur le sujet, notamment la protection du patrimoine immatériel, sont très claires et le gouvernement a déjà entamé des actions pour une mobilisation générale visant à la mise en œuvre des principes de la Convention internationale sur la diversité culturelle.

**1. La situation à l’époque coloniale :**

Une partie importante de la classification des monuments historique au Maroc va être réalisée à l’époque coloniale notamment sous la responsabilité du maréchal Lyautey, homme de culture et grand bâtisseur.

Comme dans de nombreux pays, des dispositions ont été prises pour protéger le patrimoine culturel et naturel. Le premier dispositif national de protection du patrimoine a été institué pendant le protectorat par le Dahir chérifien du 26/11/1912 relatif à la conservation des monuments et inscription historiques. Constitué de 4 titres et de 15 articles, il représente le premier dispositif juridique mis en place pour la protection des monuments historiques, des objets d’art ou d’antiquité et la réglementation des fouilles.

Le service des antiquités, beaux arts et monuments historiques a été crée, par l’arrêté du 28/11/1912, au siège du gouvernement du protectorat marocain. Sa mission consistait à assurer le classement, la conservation, l’étude des monuments et des documents historiques.

Le Dahir du 21 juillet 1945, constitué de 49 articles et de 8 titres est à la base de la réglementation actuelle de la conservation du patrimoine national dont les grands principes ont été repris par la loi 22.80 actuellement en vigueur.

**2. Après l’indépendance :**

Les efforts consentis durant le protectorat ne seront malheureusement pas poursuivis après l’indépendance ce qui va avoir un effet dévastateur sur l’état de nombreux monuments qui vont être livrés au pillage et à la destruction.

C’est assurément le classement par l’UNESCO des médinas anciennes du Maroc comme patrimoine mondial de l’humanité qui va déclencher chez le marocain moyen une prise de conscience de l’importance de son patrimoine et de l’intérêt qu’il présente non seulement pour la mémoire du pays mais pour l’ensemble de l’humanité.

Cette prise de conscience populaire va être renforcée par un certain nombre d’actions des pouvoirs publics et l’adoption d’une stratégie qui a pour but d’intégrer les monuments historiques pour le développement local. Cette stratégie se déploie à plusieurs niveaux:

**2.1. Niveau administratif et réglementaire**

Sur le plan administratif et réglementaire, plusieurs mesures vont être prises :

* Les villes sont désormais dotées de plans d’aménagement dans l’objectif de leur assurer un développement harmonieux qui s’intègre dans le milieu naturel et qui tient compte des spécificités
* L’architecture doit être respectueuse des traditions et de l’art marocain (discours du roi Hassan II à l’adresse des architectes en 1984)
* Création en 1985 au sein du ministère de la culture de la direction du patrimoine culturel. Elle a pour mission de protéger, de restaurer, de mettre en valeur et de faire connaître le patrimoine architectural, archéologique, et ethnographique ainsi que toutes les richesses nationales qui présentent un intérêt historique ou artistique. Elle est organisée, à l’échelle centrale et en fonction de ces principaux champs d’intervention, en quatre grandes divisions qui englobent chacune un ensemble de services administratifs et de gestion :

- Division des études et des interventions techniques

- Division de la gestion des monuments historiques et des sites

- Division de l’inventaire général du patrimoine

- Division des musées

**2.2. Au niveau régional :**

A l’échelle régionale la stratégie repose sur le principe d’intégrer les monuments historiques dans les processus de développement régionaux. Cet objectif pour être atteint doit franchir les étapes suivantes :

* l’inventaire de tous les monuments historiques et l’élaboration d’une base de données constituée de fiche/monument où sont indiquées : la localisation du site, sa typologie, son époque et son régime (public, privé,…)
* la classification des monuments par rapport à leur fonction originelle. La grande majorité des monuments répertoriés peuvent être classés dans une des catégories suivantes :
* culturelle ou religieuse (Medersa, Zaouia,…)
* privée (habitation, riads,…)
* économique (huilerie, fabrique, aqueducs,…)
* sociale (bains maures, souks,…)
* administrative ou militaire (kasbahs, fabriques d’armes,…)
* l’état de conservation du monument et éventuellement un plan d’action pour sa réhabilitation.
* des propositions pour l’insertion du monument dans les processus de développement local.

**3. L’UNESCO :**

L’Organisation des Nations Unies pour l’Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) est née le 16 novembre 1945. Elle travaille à créer les conditions d’un dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, fondé sur le respect de valeurs partagées par tous. Ce rôle est primordial, notamment face au terrorisme qui viole les principes et les valeurs de la Charte des Nations Unies et représente une attaque contre l’humanité. La planète a un besoin urgent de visions globales envisageant un développement durable fondé sur le respect des droits de l’homme, le respect mutuel et la réduction de la pauvreté, tous ces points étant au cœur de la mission de l’UNESCO et de ses actions.

L’UNESCO a commencé à tirer le signal d’alarme sur le besoin de développement durable en organisant en 1968 une importante conférence qui remettait en cause notre exploitation sans retenue de la nature. Depuis, l’Organisation a développé plusieurs programmes internationaux pour mieux comprendre et gérer les ressources de la Terre.

* **L’UNESCO est à l’avant-garde des initiatives internationales en matière de protection du patrimoine matériel et immatériel.**

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée en 1972, est fondée sur l’idée que certains sites ont une valeur universelle exceptionnelle et doivent donc faire partie du patrimoine commun de l’humanité. Sans préjudice pour la souveraineté nationale et les droits de propriété prévus par les législations nationales, les États parties à la Convention reconnaissent que la protection du patrimoine mondial est le devoir de la communauté internationale dans son ensemble.

La Liste du patrimoine mondial comprend à l’heure actuelle plus de 800 sites naturels et culturels, du Taj Mahal de l’Inde à la vieille ville de Tombouctou au Mali et à des merveilles naturelles comme la Grande Barrière de corail en Australie. Le Centre du patrimoine mondial est le secrétariat permanent de la Convention.

L’UNESCO fournit une assistance technique pour la sauvegarde des sites exceptionnels, notamment dans les régions qui ont subi des conflits, comme l’Afghanistan, le Cambodge, la République démocratique du Congo et l’Iraq, entre autres. Les monuments et les sites naturels reflètent une dimension de notre patrimoine commun. Une très grande richesse d’expressions culturelles peut être trouvée, en particulier dans les pays en développement, sous la forme de patrimoine immatériel – festivals, chansons, langues et lieux de rassemblement qui nourrissent la créativité et la solidarité.

La Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l’UNESCO en 2003 est le premier instrument juridique international qui fournisse un cadre juridique, administratif et financier pour protéger ce patrimoine. Avant son entrée en vigueur (avril 2006), l’UNESCO a proclamé 90 Chefs d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité destinés à figurer sur la Liste représentative du patrimoine immatériel de l’humanité prévue dans la Convention.

**Chapitre 2 : Statut national de protection du patrimoine culturel et naturel**

Les monuments historiques, les sites, les inscriptions, les objets d’art et d’antiquité, dont la conservation présente un intérêt pour l’art, l’histoire ou la civilisation du Maroc, peuvent faire l’objet, en vertu de la loi 22.80, d’une inscription ou d’un classement. Cette opération concerne :

Au titre des immeubles par nature ou par destination

* Les monuments historiques ou naturels ;
* Les sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.
* Les gravures et peintures rupestres, les pierres écrites et les inscriptions monumentales, funéraires ou autres sont assimilées aux monuments historiques et comme telles sont susceptibles d’être inscrites ou classées, lorsqu’elles présentent un intérêt artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

Au titre des meubles

* Les objets mobiliers à caractère artistique, historique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

**I. L’inscription, le classement et l’assimilation des biens meubles et immeubles**

**1. L’inscription :**

La demande d’inscription des meubles ou immeubles peut être proposé au ministère de la culture par les propriétaires des biens à inscrire, les administrations publiques, les collectivités locales ainsi que par les intervenants du secteur associatif et de la société civile.

La demande doit indiquer l’endroit ou se trouve le site, le monument ou l’objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l’époque à laquelle il appartient et sa situation juridique.

**1.1. Procédure de l’inscription :**

Le monument ou l’objet est inscrit après avis d’une commission présidée du représentant de l’autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, et composée du représentant de l’autorité gouvernementale chargée de l’aménagement du territoire et d’un représentant du ministère de l’intérieur.

L’inscription des meubles et des immeubles est prononcée par arrêté du ministère des affaires Culturelles. Cet arrêté est publié au bulletin officiel.

Les meubles et les immeubles ayant fait l’objet d’un arrêté d’inscription sont immatriculés au registre de l’inventaire général du patrimoine culturel ou au répertoire national des gravures et peintures rupestres, des pierres écrites et des inscriptions monumentales, ouverts et tenus au ministère chargé des affaires Culturelles.

**1.2. Effets de l’inscription :**

* *Aménagement du patrimoine*

L’immeuble ou le meuble inscrit ne peut être dénaturé ou détruit, restauré ou modifié sans qu’avis n’en ait été donné à l’administration par le ou les propriétaires.

L’immeuble ou le meuble inscrit ne peut être dénaturé ou détruit, restauré ou modifié sans qu’avis n’en ait été donné à l’administration par le ou les propriétaires, six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Des subventions peuvent être allouées par l’administration aux propriétaires d’immeubles ou des meubles inscrits, en vue de la restauration et la conservation de leurs biens.

L’administration peut entreprendre, à sa charge, en accord avec les propriétaires, tous travaux visant à sauvegarder et mettre en valeur le bien inscrit.

* *Etude et recherche sur le patrimoine*

Toute documentation afférente à un meuble ou un immeuble inscrit peut être diffusée sans que le propriétaire puisse se prévaloir d’aucun droit.

Les propriétaires d’immeubles et d’objets mobiliers inscrits sont tenus d’en faciliter l’accès et l’étude aux chercheurs autorisés à cet effet.

* *Aliénation du patrimoine*

Les immeubles et les meubles inscrits appartenant à des particuliers peuvent faire l’objet d’activités lucratives. Toutefois, leur cession et soumise aux conditions relatives au droit de préemption.

* **Les Sites Marocains Inscrits « Patrimoine Mondial »**

La convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a été adoptée par la conférence générale de l’UNESCO lors de sa 17ème session à Paris le 16 novembre 1972. Elle a pour objectif de préserver pour les générations futures des témoignages de la nature et de la culture ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Le Maroc a ratifié la convention le 28 octobre 1975. Il a été élu membre du comité du patrimoine mondial en 1995 et membre du bureau du patrimoine mondial en 1996. Il compte huit biens inscrits sur la lise du patrimoine mondial :

* [***La Medina de Fès***](http://www.minculture.gov.ma/fr/mdFes.htm) inscrite en 1981  
  Fondée au IX siècle, Fès à connu sa première période faste au XIV siècle sous les Mérinides, puis de nouveau au XVII siècle. En 1912, quand la France a établi Rabat comme nouvelle capitale, son importance politique a décliné mais la ville a gardé son prestige religieux et culturel centré autour des deux célèbres mosquées de Qarouiyyine et des Andalous, au cœur de la médina.
* [***La Medina de Marrakech***](http://www.minculture.gov.ma/fr/mdMarrakech.htm)***:*** inscrite en 1985  
  Fondée en 1071-1072, Marrakech fut la capitale des Almoravides, puis des Almohades. La médina très animée abrite un nombre impressionnant de chefs-d’œuvre architecturaux : les remparts et leurs portes monumentales, la mosquée Koutoubia, dont le minaret atteint 77 mètres de hauteur, les tombeaux Saadiens, ainsi que des maisons anciennes caractéristiques.
* ***Ksar Aït-Ben-Haddou*** inscrit en 1987  
  Groupement de bâtiments de terre entourés de murailles, le Ksar est un type d’habitat traditionnel pré saharien. Celui d’Aït-Ben-Haddou, qui offre une synthèse de l’architecture du Sud marocain, en est un exemple remarquable.
* [***La ville historique de Méknes***](http://www.minculture.gov.ma/fr/mdMeknes.htm) inscrite en 1996 Fondée au XIe siècle par les Almoravides en tant qu’établissement militaire, Meknès devint capitale sous le règne de Moulay Ismail (1672-1727), véritable fondateur de la dynastie Alaouite, il en fit une impressionnante cité de style hispano- mauresque entourée de hautes muraille percées de portes monumentales présente aujourd’hui l’alliance harmonieuse des styles islamique et européen dans le Maghreb du XVIIe siècle.
* [***Le site archéologique de Volubilis***](http://www.minculture.gov.ma/fr/siteVolubilis.htm)inscrit en 1997  
  La cité principale de la Mauritanie Tinjitane, fondée au IIIème siècle av, J-C est devenue un avant-poste important de l’Empire Romain Volubilis, a été ornée de nombreux beaux monuments. Il en subsiste d’importants vestiges dans le site archéologique situé dans une région agricole fertile. La ville est devenue plus tard, pendant une brève période, la capitale d’Idriss Ier, fondateur de la dynastie des Idrissides, enterré non loin de là, à Moulay Idriss.
* [***La Médina de Tétouan***](http://www.minculture.gov.ma/fr/mdTetouan.htm) (ancienne Titawin) inscrite en 1997  
  Tétouan a eu une importance particulière durant la période islamique, à partir du VIIIe siècle, comme principal point de jonction entre le Maroc et l’Andalousie, Après la Reconquête, la ville a été reconstruite par des réfugiés revenus dans cette région après avoir été chassés d’Espagne.  
  L’architecture et l’art témoignent de fortes influences andalouses. C’est l’une des plus petites médinas marocaines, mais sans aucun doute la plus complète, restée en majorité à l’écart des influences extérieures ultérieures.  
  La médina d’Essaouira (ancienne Mogador) inscrite en 2001  
  Essaouira est un exemple exceptionnel de la ville fortifiée de la fin du XVIIIe siècle, construite en Afrique du nord selon les principes de l’architecture militaire européenne de l’époque. Depuis sa fondation, elle était considérée comme un port de commerce international de premier plan reliant le Maroc et l’arrière-pays saharien à l’Europe et au reste du monde.
* [***L’espace culturel de la place Djamaa El Fna***](http://www.minculture.gov.ma/fr/MarrakechPlace%20Jamaa%20El%20Fna.htm)inscrite en 2001  
  La place Djamaa El- Fna date de la fondation de Marrakech en 1070-1071 et depuis lors elle est le symbole de la ville. Les voyageurs vantent depuis longtemps son cosmopolitisme et sa vitalité.   
  La place Djamaa El- Fna est située au cœur de la médina de Marrakech, inscrite sur la liste du patrimoine mondiale de l’UNESCO. Véritable carrefour culturel, les habitants et les visiteurs l’utilisent comme lieu central de rendez-vous. Ils y trouvent des conteurs, des acrobates, des récitals de musique, des sketchs comiques, et de la danse, des montreurs d’animaux, des charmeurs de serpents et tatoueurs au henné.
* ***La médina d’Essaouira*** (ancienne Mogador) inscrite en 2001
* ***Ville portugaise de Mazagan*** (El Jadida) inscrite en 2004

**2. Le classement :**

La demande de classement des meubles et immeubles est adressée au Ministère de la culture. Elle doit indiquer la situation du lieu ou se trouve le site, le monument ou l’objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l’époque à laquelle il appartient, sa situation juridique. S’il s’agit d’un immeuble, elle est, en outre, accompagnée d’un plan indiquant les limites de l’immeuble à classer ainsi que, le cas échéant, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d’immatriculation et tous documents s’y rapportant.

Le monument ou l’objet est classé après avis d’une commission présidée du représentant de l’autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles, et composée du représentant de l’autorité gouvernementale chargée de l’aménagement du territoire et d’un représentant du ministère de l’intérieur. Le classement est prononcé par décret du Premier Ministre.

L’acte administratif prononçant le classement est inscrit sur le titre foncier si l’immeuble est immatriculé ou s’il fait ultérieurement l’objet d’une immatriculation. Cette inscription est effectuée soit d’office, soit à la demande de l’administration ou à celle du propriétaire de l’immeuble. Elle est exempte de tous droits.

Les immeubles et meubles classées sont inscrits sur des listes respectives, établies par les soins de l’autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, ou sur le répertoire des objets mobiliers classés ou assimilés ou le répertoire national des gravures et peintures rupestres, des pierres écrites et des inscriptions monumentales, ouverts et tenus au Ministère chargé de la culture.

Les immeubles classés peuvent faire l’objet d’opposition d’une marque spéciale constituée par l’étoile à cinq branches entourées de la mention Royaume du Maroc suivi, selon le cas, des mots gravure classée, peinture classé ou inscription classé.

* **Monuments, Sites et Zones classés dans la Wilaya de Rabat-Salé**
* Kasba des Oudaïas (dahir du 6 juin 1914 portant classement de certaines parties de la Kasba –BO n° 86 du 19 juin 1914 – P. 454) (dahir du 10 avril 1944 portant classement des vestiges de la kasba –BO n° 1651 du 16 juin 1944 – P . 374)
* Enceinte de la ville de Rabat (dahir du 22 juin 1914 portant classement –BO n° 90 du 10 juillet 1914 – P . 587)
* Zone de protection de la tour Hassan (arrêté du 15 mai 1917 –BO n° 240 du 28 mai 1917 – P. 587).
* Zone de protection le long d’une partie des remparts de Rabat (dahir du 11 février 1920 portant classement d’une zone de protection, BO n° 384 du 2 mars 1920 – P. 340).
* Ruines du Chellah (dahir du 19 novembre 1920 portant classement –BO n° 423 du 23 novembre 1920 – P. 2016)
* Divers zones de protection (dahir du 19 novembre 1920 –BO n° 423 du 23 novembre 1920 – P. 2017).
* Zone de protection le long des remparts de Rabat bordant le côté Sud-est de l’Aguedal du Sultan (arrêté du 27 novembre 1920, ordonnant une enquête –BO n° 427 du 28 décembre 1920 – P. 2176).
* Zone de protection le long des remparts de Rabat, entre Bab- teben et Sidi Makhlouf (dahir du 1er mars 1922 –BO n° 489 du 7 mars 1922 – P .410).
* Mosquée Hassan et son minaret à Rabat (dahir du 25 novembre 1922 portant classement –BO n° 529 du 12 décembre 1922 – P. 1745). ( Certaines démolitions et modifications sur la tour Hassan, BO n° 2565 du 22 décembre 1961 – P . 1832).
* Minaret de la mosquée Mouline à Rabat (dahir du 28 juin 1924 portant classement –BO n° 516 du 12 Août 1924 – P .1258).
* Porte Bab Teben et une partie de l’enceinte de la médina de Rabat dite « Murailles Andalouses » (dahir du 7 juin 1926 portant déclassement –BO n° 714 du 29 juin 1926 – P .1206)
* Enceinte de Chellah à Rabat (arrêté du 5 août 1932 déclarant d’utilité publique et urgente l’aménagement de l’intérieur de l’enceinte et frappant d’ex proportion les parcelles de terrains nécessaires –BO n° 1035 du 26 août 1932 – P .990)
* Tour Hassan à Rabat (arrêté du 28 mars 1936, BO n°1228 du 8 mai 1936. P. 554)
* Site de l’embouchure du Bou-Regreg à Rabat portant classement, BO n° 2154 du 15 février 1954– P . 179)
* Une parcelle de terrain près de Bab-Rouah à Rabat, (arrêté du 31 mars 1954, BO n°2166 du 30 avril1954. P.611)
* Mosquée Mouline (arrêté viziriel du 10 août 1955 portant classement, BO n°2239 du 23septembre 1955. P. 1434)
* Dar Es-Soltane (Décret n° 2-85-926 du 7 février 1986 portant classement, BO n°3825 du 19 février1986. P. 87)
* Jardin d’essais (Arrêté du ministre des Affaires Culturelles n° 503-91 du 6 mars 1992 portant inscription du site du jardin, B O n°4144 du 1er avril 1992. P. 175)
* Cinéma Royal (Décret n°2.00.453 du 8 juin 2000, portant classement, BO n° 4807 du 26 juin 2000).
* **Monuments, sites et zones classés dans la province d’Oujda**
* Remparts de la ville ancienne d’Oujda (Arrêté du 3 septembre 1949 portant classement B.O.N° 1929 du 14 octobre 1949 – P .1306.)
* Kasba de Saîdia (Région d’Oujda) (Arrêté du 6 août 1951 portant classement B.O.N° 2026 du 24 août 1951 – P .1334)
* « La grotte aux pigeons » à Taforalt (Région d’Oujda) (Arrêté du 28 octobre 1952 portant classement, B.O.N° 2090 du 14 novembre 1952 – P .1566.)
* « Sources de Sidi-Yahia » (Oujda) (Arrêté du 1er juillet 1953 portant classement, B.O.N° 2126 du 24 juillet 1953 – P .1326).
* Site du Zégzel (Région d’Oujda) (Arrêté du 18 novembre 1953 portant, B.O.N° 2147 du 18 décembre 1953 – P.1842.)
* Site de Debdou (Région d’Oujda) (Arrêté du 12 Mai 1954 portant classement du site. B.O.N° 2173 du 18 juin 1954 – P .832)

**2.1. Procédure de classement :**

Le classement des immeubles et objets mobiliers privés, est précédé d’une enquête ordonnée par un arrêté de l’autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles, publié au bulletin officiel. Cet arrêté fixe la date d’ouverture de l’enquête. Il précise, le cas échéant, les servitudes qu’imposera le classement.

L’autorité communale compétente procède à l’enquête (les communes urbaines soumises au régime dérogatoire de substitution de cette compétence par les gouverneurs sont Rabat-Hassan et les Méchouars de Casablanca de Fès-El-Jadid, d’El Kasbah (préfecture de Marrakech Ménara) et de Stinia (préfecture d’Al-Ismailia). Elle est saisie à cet effet par l’autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles qui lui adresse le dossier de classement. Ce dossier comprend l’arrêté ordonnant l’enquête tel qu’il a été publié au bulletin officiel, ainsi que les documents qui lui sont annexés à savoir :

* Pour les immeubles : plans, relevés, croquis de détail et d’ensemble, copies du titre foncier ou de la réquisition d’immatriculation et, s’il y a lieu, photographies et plan fixant les limites du classement et précisant, le cas échéant, la zone des servitudes.
* Pour les objets mobiliers : dessins, photographies ainsi que toute documentation y relative.

La durée de l’enquête est de deux mois pour les immeubles et d’un mois pour les meubles, durant lesquels tout intéressé par l’acte de classement peut, prendre connaissance du dossier de classement et formuler, sur un registre ouvert à cet effet, ses observations qu’il peut également adresser, sous pli recommandé, à l’autorité communale compétente.

Le conseil communal du lieu de la situation de l’immeuble doit donner son avis sur le projet de classement, pendant la durée de l’enquête. Faute d’avoir été exprimé dans ce délai, il est réputé favorable.

Après l’expiration de la durée de l’enquête et son instruction par le conseil communal compétent, l’autorité gouvernementale chargés des Affaires Culturelles et dès réception du dossier, propose au Premier Ministre le classement de l’immeuble ou de l’objet mobilier concerné par décret au Bulletin officiel.

**2.2. Effets du classement :**

* *Immeubles*:

Aménagement du patrimoine :

Un immeuble classé ne peut être démoli, même partiellement, sans avoir été préalablement déclassé. Sa restauration, sa modification ou l’entreprise de nouvelle construction, notamment par lotissement ou morcellement, à l’aspect des lieux compris à l’intérieur du périmètre de classement ne peuvent avoir lieu qu’après autorisation délivrée par décret du Premier Ministre.

L’administration peut faire exécuter d’office, aux frais de l’Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux qu’elle juge utiles à la conservation ou à la sauvegarde de l’immeuble classé.

A cette fin, l’administration peut autoriser l’occupation temporaire dudit immeuble ou des immeubles voisins.

L’autorisation d’occupation temporaire est notifiée aux propriétaires intéressées. Cette occupation ne peut excéder un an. L’indemnité éventuellement due aux propriétaires est fixée soit par accord amiable, soit, à défaut, par les tribunaux.

Dans les sites et zones grevés de servitudes non aedificandi, les constructions existant antérieurement au classement ne peuvent faire l’objet, après autorisation, que des travaux d’entretien. Il ne peut être élevé de nouvelles constructions aux lieux et place de celles qui ont été démolies.

En outre, toute installation de lignes électriques ou de télécommunications extérieures ou apparentes, est soumise à autorisation si elle n’est pas interdite expressément par l’acte administratif prononçant le classement.

* Aliénation du patrimoine classé :

Les immeubles classés appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par la loi relative au droit de préemption de l’Etat.

Les immeubles classés, domaniaux, Habous ou appartenant aux collectives locales ou sous tutelle administratives sont inaliénables et imprescriptibles.

1. Cession directe :

L’Etat peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble ou meuble classé lorsque lesdits immeubles et meubles font l’objet d’une aliénation.

Toutes aliénation volontaire d’un immeuble ou meuble inscrit ou classé, est subordonnée à une déclaration du propriétaire. Dans les deux mois à compter de la date de réception de la déclaration, l’administration doit notifier au propriétaire la décision soit de poursuivre l’acquisition aux prix et conditions fixées par le propriétaire, soit de renoncer à l’acquisition. Le défaut de réponse à l’exercice du droit de préemption.

Lorsque l’administration entend exercer son droit de préemption, l’acte d’acquisition doit intervenir dans le délai d’un mois à compter de la date de notification de sa décision au propriétaire. Au cas contraire ce dernier peut réaliser l’aliénation aux prix et conditions fixés dans la déclaration.

En cas de renonciation expresse ou tacite, l’aliénation peut être réalisée aux prix et conditions fixés dans la déclaration. Toute modification apportée aux prix et conditions préalablement fixés par le propriétaire donne lieu à une nouvelle déclaration.

1. Vente aux enchères :

En cas de vente aux enchères publiques, la préemption est faite au prix de vente en principal et frais, par une déclaration de volonté adressée au greffier du tribunal de première instance di lieu de l’immeuble, par lettre recommandée, dans les trente jours après la notification du procès verbal d’adjudication faite par ce fonctionnaire à l’administration à l’expiration du délais de surenchère.

La vente ne devient définitive qu’à compter de la date à laquelle l’administration aura fait connaître sa décision au greffier, ou s’il y’a pas eu de décision prise, à l’expiration du délai de trente jours.

* + - Etablissement de servitudes :

Le classement des immeubles comme patrimoine culturel et des zones entourant les monuments historiques peut comporter l’établissement de servitudes qui sont définies par l’acte administratif de classement, ainsi qu’éventuellement, l’interdiction des installations en vue d’assurer la protection, soit du style des constructions particulier à une région ou une localité déterminée, soit du caractère de la végétation ou du sol.

L’établissement de servitudes liées au classement des immeubles comme patrimoine culturel peut donner lieu à indemnité sous conditions que les dites servitudes changent la destination, l’usage et l’état des lieux à la date de publication de l’actes administratif prononçant le classement. Il ne peut être accordé d’indemnité que pour dommage direct, matériel, certain et actuel, résultant de l’établissement des servitudes.

Ne peuvent demander une indemnité que les particuliers qui ont fait des observations au cours de l’enquête préalable au classement. La demande en indemnité doit être formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à partir de la publication au bulletin officiel de l’acte administratif prononçant le classement.

La demande en indemnité ne suspend pas l’exécution de l’acte administratif prononçant le classement. Il en est de même, le cas échéant, de l’action ultérieurement intentée devant les tribunaux. Le montant de l’indemnité est fixé soit par accord amiable, soit par le tribunal. L’accord qui intervient après que la demande a été portée en justice, dessaisit le tribunal.

* + - Effets aux immeubles riverains

Le classement des immeubles a une conséquence directe sur les immeubles riverains. Ainsi, aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé. Les constructions existant avant le classement ne doivent plus, lorsqu’elles font l’objet de travaux autres que des travaux d’entretien, s’appuyer directement contre ledit immeuble. Dans la partie mitoyenne de ce dernier, les propriétaires devront édifier, sur leur propre terrain, un contre mur pour supporter les constructions. Une indemnité représentative de la servitude d’appui pourra être allouée dans ce cas aux intéressés.

Lors des travaux qu’ils effectuent sur leurs immeubles, les propriétaires riverains sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver l’immeuble classé de toute mesure nécessaire pour préserver l’immeuble classé de toute dégradation pouvant résulter des travaux. Ces mesures peuvent, La cas échéant, leur être prescrit par l’administration.

L’administration peut faire exécuter d’office, aux frais de l’Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux qu’elle juge utiles à la conversation ou à la sauvegarde de l’immeuble classé. A cette fin, l’administration peut autoriser l’occupation temporaire dudit immeuble ou des immeubles voisins. L’autorisation d’occupation temporaire est notifiée aux propriétaires concernés l’occupation ne peut excéder un an. L’indemnité éventuellement due aux propriétaires est fixée soit par accord amiable, soit, à défaut, par les tribunaux.

* + - L’affichage :

L’apposition sur les immeubles classés des affiches dites panne aux réclames, affiches-écran ou affiches sur portatif spécial et, d’une manière générale, de toutes affiches ou enseignes quels qu’en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, est interdite, sans autorisation administrative.

* *Meubles :*

Il est interdit par la force de la loi de détruire, dénaturer ou modifier des objets d’art et d’antiquité mobiliers classés dont la conservation présente, un intérêt historique, archéologique, anthropologique national ou mondial, ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

Un objet mobilier classé exporté. Toutefois, des autorisations d’exportation temporaire peuvent être accordées, notamment à l’occasion des expositions ou aux fins d’étude à l’étranger.

Les objets mobiliers classés, domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités locales ou aux biens collectifs, sont inaliénables et imprescriptibles.

Les objets mobiliers classés appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par la loi relatives au droit de préemption de l’Etat régissant l’aliénation des immeubles.

L’administration peut faire exécuter d’office, aux frais de l’Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux d’entretien qu’elle juge utiles à la conservation de l’objet mobilier classé. A cette fin, elle peut procéder, par décision notifiée au propriétaire, à la saisie temporaire de l’objet pour une période qui ne peut excéder six mois.

**2.3. Le déclassement des meubles et immeubles :**

La démolition d’un immeuble classé, même partiellement, ne peut avoir lieu sans avoir été préalablement déclassé. La demande de déclassement d’un immeuble ou d’un objet mobilier doit être adressée au ministère des Affaires Culturelles. Le déclassement des immeubles Habous, domaniaux ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques, ainsi que le déclassement des meubles soumis aux mêmes régimes de propriété est effectué dans es mêmes formes que leur classement.

Le déclassement des immeubles et meubles privés est prononcé par décret pris sur proposition de l’autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles après avis du conseil communal du lieu de l’immeuble ou de l’objet mobilier et des services intéressés.

En cas de déclassement partiel d’un immeuble, un plan déterminant les limites du déclassement est annexé au décret.

Le décret du déclassement est publié au bulletin officiel. Dès sa publication, l’autorité communale compétente, saisie le ministère des Affaires Culturelles, notifie le déclassement par correspondance, sous pli recommandé, aux particuliers intéressés et, s’il s’agit d’un immeuble, au conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l’immeuble.

Le déclassement entraine la radiation des immeubles ou objets mobiliers, des listes et répertoires où ils figuraient. Toutefois, l’exportation sans autorisation tout ou partie des matériaux provenant de la démolition des immeubles inscrits ou déclassés reste formellement interdite.

**3. L’assimilation :**

Est assimilé à un immeuble ou meuble classé, l’immeuble ou l’objet qui a fait l’objet d’une enquête en vue de son classement pendant la durée d’un an à compter de la date de publication au bulletin officiel de l’acte administratif portant ouverture de l’enquête précitée.

Si, au terme de ce délai, l’acte administratif prononçant le classement de l’immeuble ou du meuble n’est pas publié, l’enquête est considérée comme caduque. Le classement ne peut alors être prononcé qu’après une nouvelle enquête effectuée dans les mêmes formes que la première. Toutefois, dans ce cas, l’immeuble ou le meuble n’est plus soumis à l’assimilation.

L’immeuble assimilé ne peut être démoli même partiellement sans autorisation. Sont applicables aux immeubles et meubles assimilés à des immeubles ou meubles classés pendant la durée de l’assimilation, les dispositions relatives à l’établissement de servitudes et à l’occupation temporaire. Toutefois la durée de l’occupation temporaire prévue pour les immeubles et meubles classés ne peut excéder la durée de l’assimilation.

**II. Les fouilles et les découvertes**

Les objets d’art ou d’antiquité mobiliers découverts au cours soit de fouilles autorisées, soit de travaux quelconques deviennent propriété de l’Etat. En cas de confiscation par l’administration une indemnité est versée au possesseur de ces objets. Elle est fixée soit par accord amiable, soit par défaut, par les tribunaux.

**1. Les fouilles :**

Les demandes d’autorisation de fouilles archéologiques recherches terrestres ou marines dans le but de mettre au jour des monuments ou des objets mobiliers qui présentent un intérêt historique, archéologique, anthropologique, sont adressées au ministère chargé des Affaires Culturelles six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des fouilles envisagées. Elles sont établies sur un formulaire prévu à cet effet et tenu à la disposition des intéressés dans les délégations culturelles du ministère des Affaires Culturelles.

L’autorisation de fouilles archéologiques peut énumérer un certain nombre d’obligations et de conditions auxquelles le bénéficiaire est tenu de se soumettre. Le non-respect d’une ou plusieurs des obligations et conditions prévues par l’autorisation entraîne le retrait de cette dernière. Les recherches doivent cesser dès réception par le bénéficiaire de l’autorisation d’un envoi recommandé lui en notifiant le retrait.

Les autorisations de fouilles son valables pendant un durée d’un an à compter de la date d’ouverture du chantier. Elles sont renouvelables pour des périodes d’égale durée, sur demande de prolongation formulée, trois mois avant l’expiration de l’autorisation en cours de validité.

L’autorisation qui arrive à expiration pendant l’instruction de la demande de prolongation est prorogée de droit jusqu’à la date de la décision statuant sur cette demande.

Les autorisations de fouilles ou travaux assimilés sont accordées par l’autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles pour les fouilles terrestres et conjointement par cette autorité et le ministère du Commerce et de l’Industrie pour les fouilles marines.

**2. Les fouilles assimilées :**

Les travaux de déblaiement, de nettoyage ou de destruction exécutés dans des ruines non classées ainsi que l’enlèvement, le bris, l’emploi de pierres et de vestiges antiques, sont assimilés aux fouilles et soumis à autorisation demandée au ministère des Affaires Culturelles, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse du ministère des Affaires Culturelles dans le délai de trois mois à partir de l’envoi de la lettre recommandée équivaut à autorisation.

Si, au cours de ces travaux, des monuments, monnaies, inscriptions ou objets d’art et d’antiquité mobiliers sont découverts, ils tombent sous le régime des objets trouvés lors des fouilles autorisées.

**3. Les découvertes :**

Les fouilles entreprises dans un but non archéologique mettant au jour des monuments, monnaies ou objets d’art et d’antiquité, la personne qui exécute ou fait exécuter cette fouille doit aviser immédiatement de sa découverte l’autorité communale compétente qui en informe sans délai l’administration et remet à l’intéressé un récépissé de sa déclaration en indiquant qu’il ne doit dégrader en aucune manière ni déplacer sauf pour les mettre à l’abri, les monuments ou objets découverts. A défaut, la fouille est réputée faite sans autorisation.

Du fait de cette déclaration, le travail en cours se trouve assimilé à une fouille autorisée et contrôlée et peut-être poursuivie jusqu’à ce que l’administration ait fixé les conditions définitives auxquelles sera soumis ce travail, à moins que ne soit décidé l’arrêt provisoire de celui-ci.

**III : la constatation des infractions, des sanctions et des transactions**

**1. Constatation des infractions**

Le législateur marocain a prévu un ensemble de sanctions aux infractions des règles de protection du patrimoine culturel. Habilités à les constater, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l’administration relevant de :

* Ministère des Affaires Culturelles
* Ministère de l’intérieur
* Ministère chargé de l’Aménagement du Territoire
* Ministère de l’agriculture
* Ministère de l’équipement

**2. Sanctions**

Les infractions aux dispositions de la loi relative à la protection du patrimoine sont punies d’une amende de deux milles à vingt milles dirhams (2 000 à 20 000 DH). En cas de récidive, le délinquant est passible d’une amende qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu’elle puisse dépasser quarante mille dirhams (40 000 DH).

La loi prévoit aussi une condamnation à une amende égale à dix fois la valeur de l’objet ayant donné lieu à l’infraction. Cette amende a le caractère de réparation civile. La confiscation est obligatoire dans le cas d’exportation en infraction aux dispositions légales, de découvertes non déclarées et de fouilles effectuées sans autorisation.

**3. La transaction**

L’administration a le droit de transiger en matière d’infraction de protection et de préservation du patrimoine, soit avant, soit après jugement.

La transaction doit être passée par écrit, sur timbre, en autant d’origine qu’il y a de parties ayant un intérêt distinct.

La transaction passée sans réserve éteint l’action du Ministère public, aussi bien que celle de l’administration. Elle lie irrévocablement les parties et n’est susceptible d’aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu’il y a pluralité de délinquants pour une même infraction :

* La transaction passée avant jugement, avec l’un des coauteurs ou des complices produit effet à l’égard de celui qui l’a effectuée ;
* La transaction passée après jugement, avec l’un des coauteurs ou des complices, produit effet à l’égard de tous.

Dans les deux cas précités, la transaction produit toujours effet à l’égard du civilement responsable.

**Chapitre 3 : Cas concrets**

**I. Synagogue ABEN DAANAN de Fès:**

Comme exemple de patrimoine Culturel Marocain Classé, on peut proposer le cas de la synagogue DAANAN assise à Fès.

La synagogue ABEN DAANAN à Fès, ré-inaugurée le 25 février 1999, elle est l'un des joyaux de la culture juive et un espace religieux privilégié pour le judaïsme marocain. À cette occasion, le conseiller de S.M. le roi, André Azoulay, a réaffirmé avec fermeté la dimension spirituelle et morale de cet événement en insistant sur les spécificités et la pérennité du judaïsme marocain.

Aujourd'hui, malgré la grande vétusté du bâtiment - datant du milieu du XVIIe siècle - qui menaçait de s'effondrer vu son état de délabrement, tout a été rénové (pour deux millions d'euros). Des inscriptions en hébreu sur les [dalles](http://adv08.edintorni.net/affiliati/click/?q=dalles&a=20086&e=3&y=9&j=A1E4B2A32E2D18EA0E46F42209CA1466http%3A%2F%2Fadvertiser%2Eedintorni%2Enet%2Fredirect%2Easp%3FidG%3D41867%26idA%3D90800%26query%3Ddalles%26cpk%3Dz%26idU%3D269%26location%3Dhttp%253A%252F%252Ffeed%252Eedintorni%252Enet%252Fgoadv%252Fredir%252Easp%253Furl%253Dwww%25252Edevispresto%25252Ecom%25252Fterrasse%2526query%253Ddalles%2526country%253Dfr%2526redir%253Dhttp%25253A%25252F%25252Frc23%25252Eoverture%25252Ecom%25252Fd%25252Fsr%25252F%25253Fxargs%25253D15KPjg14xSnZamwryvdLXMSeeKxF4axca598luDpV5H9Zf5iMxXOh4bKrFmcZ8TOVxv1PdzPeS%2525252DKASK%2525255FH7nv%2525252DNEgePQlOOGeTpjdLJzI8%2525252DNqyoWthCx4UdmefonNV2On4EwlaBYpKzn%2525252DvMNoe4Mn9P%2525255FplwlV6U%2525255FPNtwsq%2525255FxOUdFb3OiQN1qQOAaI1Vv61fhsy1X51%2525255FSsQgDtua5y%2525252DVZs0TxtwloN2DPyFkK16qlmgK2V%2525252DWez13prDPeIcXuLT4hI6dYfWsyNQKOhjPobd1uUuB3E7YPbtTHmrG3PEbwR1HHr2tNjfenlp4pfmA0aeERpQ%2525252D4l%2525255F5C6OIQzfhMAZ2dFMgCubaZhXuGyIx4BqCdJNQIIuj%2525252DyaoUbyHLBAX&r=&x=1233770738296&z=tt.lh.45F01D36C7FE15B1F87CCE1836FDBD60&i=336) murales donnent d'amples renseignements sur l'histoire de la famille et sur l'érudition de ses membres. Classée patrimoine universel mondial par l'UNESCO (avec trois autres lieux de culte de Fès), la synagogue ABEN DAANAN, est la première à être restaurée, car son rôle fut prépondérant dans la culture et la religion hébraïques à travers tout le Maghreb ainsi que dans l'avènement des réformes.

Si sa restauration a duré une année, elle revit à présent en tant que synagogue-musée agrandie pour les visites culturelles et touristiques. La famille DAANAN de Fès, ses parents et amis, constitués en association à Paris, mais aussi beaucoup d'autres partenaires ont grandement contribué à cette réalisation.

**Bulletin officiel n 4604 du jeudi 16 juillet 1998**

Arrêté du Ministère des Affaires Culturelles n 547-98 du 13 Safar 1419 (8juin 1998) ordonnant une enquête publique sur le classement de la synagogue « DAANAN » sises au mellah de Fès, en tant que monument historique.

Le Ministre des Affaires culturelles,

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d’art et d’antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 de 17 Safar 1401(25 décembre 1980)

Vu le décret n°2-81-25 Hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l’application de la loi précitée ;

Vu la demande de classement présentée par la fondation de patrimoine culturel.

Judéo-marocain en date de 23 octobre 1997 ;

Après avis de la commission de classement réunie le 8 janvier 1998,

**Arrêté :**

*Article 1*: il sera procédé à une enquête publique sur le classement en tant que monument historique, de la synagogue « DANAN « , sise au mellah de Fès, telle qu’elle est figurée au plan d’échelle 1/50 annexé à l’original du présent arrêté.

*Article2* : En cas de classement, l’édifice sera soumis aux dispositions de chapitre 2 du titre 3 de la loi n° 22-80 susvisée.

*Article3* : Tout intéressé peut présenter des observations à la commune urbaine de dar Dbibagh dans le délai de deux mois courant à compter de la date de publication de présent arrêté au Bulletin officiel.

*Article4*: le président du conseil de la commune urbaine da Dar Dbibagh est chargé de l’exécution de présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

**II. Les jardins d’essais de Rabat**

Jean-Claude Nicolas Forestier, le célèbre architecte-paysagiste en fut l'initiateur dans les années 1914, mais il fut vraiment créé dans les années 1927-1928 et Gaston  HEBERT, Ingénieur  Horticole en a été son 1er directeur. Le jardin d'essai, jardin expérimental comme l'indique son nom, regroupait à l'origine plus de deux cent cinquante variétés différentes d'arbres fruitiers et d'ornements, provenant de tous les coins de la terre. "Entretenu" par l'école d'Agriculture qui le jouxte, ce jardin que tous les botanistes du monde connaissent, se meurt par manque de moyens et d'intérêt.

Quelles sont les espèces végétales qui existent dans le jardin d'essai? En matière de fleurs et de plantes, il y a des hoya (fleur tropicale parfumée de la famille des asclépiadacées), des cactus (symbole végétal de courage et de résistance), des hibiscus, des bougainvilliers, des orchidées, des pâquerettes, des jonquilles, des échinocactus (une plante grasse de la famille des cactacées), du millepertuis (une plante reconnue pour ses vertus anti-déprime). Et cette liste est loin d'être exhaustive... Quant au sol: Duvert, lichens, sedum (le sedum est une plante basse et tapissant qu'on emploie pour la garniture de massifs et de bordures), herbe et gazon de diverses familles sont employés à recouvrir plusieurs mètres carrés. Aussi, le jardin d'essai de Rabat est l'unique lieu au monde à détenir des espèces végétales extrêmement rares du type «spathodea campanutata» ou encore le «brachyton rupestris».

Le jardin d'essai est le premier à avoir introduit l'avocatier au Maroc, comme il est à l'origine du développement des pépinières autour de la ville de Rabat en matière de plantes ornementales.

**Bulletin Officiel n° 4144 du mercredi 1 Avril 1992**

Arrêté de ministre des affaires culturelles n° 503-91 du 1er ramadan 1412(6mars 1992) prononçant l’inscription de site de Jardin d’Essai de la préfecture de Rabat.

Le Ministre des Affaires Culturelles,

Vu la loi n) 22-80 relative à la conservation des monuments historique et des sites inscriptions, des objets d’art et d’antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 Safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-81-25 du 23 Hija 1401 (22 octobre 19981) pris pour l’application de la loi n°22-80 susvisée ;

Sur proposition de directeur de l’institut national de la recherche agronomique ;

Après avis de la commission prévue par l’article 3 du décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401(22 octobre 19981) susvisé, réunie en date du 12 Joumada 1 1412(20 novembre 1991),

**Arrêté :**

*Article 1 :* Est prononcée, conformément aux dispositions de l’article 4 du décret n° 2-81-25 susvisé, l’inscription de site du Jardin d’Essai de la Préfecture de Rabat tel qu’il est délimité par les points A.B.C.D.E.F.G.H. et A’.B’.C’.D’.E’.F’.G’.H’.I’. Et le liséré rouge indiqués sur le plan (échelle 1/1.000e) annexé a l’original du présent arrêté ainsi que sont inscrits des arbres, arbustes et plantes relevés sur les plans (échelle 1/1500e) également joints à l’original du présent arrêté.

*Article 2 :* conformément aux dispositions de l’article 6 de la loi n°22-80 susvisée, le site du Jardin d’Essai de la préfecture de Rabat ne peut être dénaturé ou détruit, restauré au modifié ainsi qu’aucun arbre ou arbuste ou plante, relevé sur les plans visés à l’article qui précède, ne pourra être détruit ou transplanté sans qu’avis n’en ait été donné au ministre chargé des affaires culturelles, six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux .

Cependant le service responsable du Jardin d’Essai est autorisé à entreprendre tous les travaux d’exploitation, de régénération, d’entretien et de restauration s’inscrivant dans un programme scientifique de Jardin Botanique.

*Article 3 :* L’inspecteur des monuments historique et des sites de Rabat est chargé de l’exécution de présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

.

***BIBLIOGRAPHIE***

* Cours de « La conservation et la protection du patrimoine culturel et naturel » H. SABER 2005/2006
* <http://marocrevuedepresse.over-blog.com>

* <http://www.toupie.org>
* <http://whc.unesco.org>
* <http://www.rabat-maroc.net>
* <http://solyanidjar.superforum.fr>